

COMMUNE DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

en vue de travaux de signalisation horizontale et verticale
de la Société SIGNATURE pour l'année 2026

LE MAIRE DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R44, R 225 et R 227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988.

Vu la demande des services de Caen en date du 17 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier de la société SIGNATURE, pendant la durée des travaux de signalisation horizontale et verticale.

ARRETE

Article 1^{er} : la société SIGNATURE, 1 rue Ampère 14153 CORMELLES-LE-ROYAL est autorisée de manière permanente à effectuer des travaux d'intervention de signalisation sur la commune.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE sous leur responsabilité.

Article 3 : Après travaux, l'état de la route et des trottoirs devra être impérativement en homogénéité de matériau de couleur et de qualité comparable à la situation existante à ce jour.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État dans le département du Calvados, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Calvados, à Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale, à l'entreprise SIGNATURE, à Monsieur le Maire de la commune de Périers-sur-le-Dan et chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Périers-sur-le-dan, le 23 décembre 2025,

L'Adjoint au Maire,


Fabrice LETELLIER

